

En vertu de la République française, une et indivisible, à
 tous présents et à venir, salut.
 Le Tribunal de Cassation a rendu le Jugement suivant, sur
 la pétition à lui présentée, sous le bonnet blanc.

Les Citoyens de Bray, Cizéle, et autres du Département
 de l'Orléans, et autres.

En Tribunal de Cassation

Présens Juges

L'acte Constitutionnel vous a remis le droit de prononcer
 sur les demandes ou recours d'un Tribunal à un autre, et il se repose sur
 vous le soin de juger les causes qui sollicitent ces demandes. Les Juges ont
 chargé que le cas très ordinaire et tout particulier dans lequel il
 se trouve est tel que suffisant pour les autoriser à déclarer d'être
 renvoyés au Tribunal criminel du Département de l'Orléans, où ils sont
 tous nés et celui du Département d'Ally et Pline.

Ils habitèrent tous, depuis près de deux années, une maison de Bourgeois au
 la Commune de Bréau, District de Blois, Département de l'Orléans. Le Citoyen
 Bray était même président de l'Administration de son Canton. La tante morte dernier
 avant le jour de sa mort fut investie par une troupe armée sans chef, et sans ordre
 elle s'avança, qui eut lieu la même nuit cinq à six heures et un nombre égal
 de Républicains, furent de protéger à cette troupe. Le Citoyen Bray, le Citoyen
 Cizéle arrivèrent de commander les Châmaux, la maison de Bréau était la retraite
 des rebelles, elle devait contenir les débris de la troupe, l'effet de multiplier les
 Part à l'arde d'une armée d'élite colonnière que quelques mauvais sujets, le Plan de
 leur pays, parvinrent à égarer la troupe et à la porter à tous les excès.

Non seulement l'opinion des accusés fut violée; non seulement on les obtint l'attaque
 non seulement leur maison fut livrée au pillage; on alla même jusqu'à méditer leur
 assassinat et l'on fit tout pour le consommé, une grande rumeur commença. Le
 Bréau à Blois. Ce n'est précisément par cela que l'on voit. Ces dans des
 heures dérangées, car dans l'incident et les troubles dans Bréau qu'on espère
 universelle avec les Républicains l'arrivée de l'Empire dont ils ont été victimes.
 Des hommes de détachement sont envoyés en colonnes. Une attaque et l'ordre
 d'arrêter. On est aussi pour venir à la mort des accusés. Le fait en fait une
 décharge sur eux, on en charge une et le Citoyen Bray reçoit neuf blessures;
 plusieurs des autres sont gravement blessés. Tous sont complètement assassinés.
 Le Citoyen Bray et son domestique parvinrent à échapper le fait et se réfugièrent
 à leur arrivée et précisément ainsi le mot de leur malheureux compagnon
 Mafistone. Ils se rendirent de suite à l'Administration de District de Blois.
 les autres furent conduits à Blois. Cet événement argut ne s'arrêta point
 ceux qui avaient intérêt ont effrayé l'égarément et qui semble en effet
 être le courage de la République. Ils ont été tous déclarés coupables, mais
 d'un crime pas la suite. Il paraît évident et doit être, dans un pays
 que l'insurrection de Blois, d'arrêter les passions et à l'acte de la République
 de chef de révolte à parvenir à faire savoir leur conduite par un
 assassinat judiciaire, pour cela il suffit de les livrer à l'arbitraire
 militaire. Le salut de la République, pour les dangers justifient les

parvenions, lors qu'on lui présente des accusés avec le titre l'ennemi de la Patrie, dont l'instrument aveugle doit en vouloir de servir. Au premier conseil militaire est formé à Bléau. Le Général en chef Roche entend les réclamations faites au nom des accusés; le premier conseil est formé et les accusés sont par les ordres de ce Général, conduits dans les prisons de Douves. L'effet des adversaires exigent très puissamment que cette affaire fut jugée militairement pour qu'ils renoncassent à leur plan. Sur un rapport inexact et qui chancelait même des faits purs, le Ministre de la Justice Général de Bléau, que les accusés doivent être traduits devant un Conseil militaire, qu'aucun autre tribunal ne peut les reconnaître, en conséquence un Secrétaire d'Etat rapporteur est nommé et un Conseil militaire doit être formé à Douves, lorsque sur les réclamations des accusés, M. de la Justice, Ministre de la Justice, a ordonné que la décision de son Excellence ne fut surprise et très précipitée, et qu'il de son devoir de se faire rapporter les procédures faites tant par l'autorité militaire que par l'autorité civile, qui de son côté avait instruit sur la dénonciation de l'Administration du District de Soissons. Il s'est tenu lui-même à l'examen de l'affaire et il a reconnu que la première décision avait été surprise sur un rapport inexact; qu'il était faux que les accusés eussent été arrêtés en rassemblement et avec des armes; que la connaissance de leur affaire appartenait aux tribunaux ordinaires, en conséquence il a renvoyé toutes les procédures au tribunal criminel du Département de Montauban, et a renvoyé l'autorité militaire. La se bornant le pouvoir du Ministre de la Justice. Dans une première séance de lui, ni il ne pouvait nous accorder notre conseil devant un autre tribunal, si ce que la Constitution n'attribuait exclusivement ce droit qu'au tribunal de Cassation.

Les accusés sont détenus à Douves; s'ils sont obligés de suivre le tribunal de Montauban, il faut leur faire traverser vingt six lieues sans paye inexact, les exposer aux dangers de tous les événements de la route, les condamner d'être responsables même de ceux les plus accidentels; il faut les exposer à Bléau et Compiègne; dans les lieux mêmes où habitent ceux qui ont mérité leur perte, ceux qui ont le plus grand intérêt de l'honneur; dans les lieux même où habitent ceux qui ont mérité leur perte, ceux qui ont le plus grand intérêt de l'honneur; dans les lieux même où cantonnent les troupes qui ont participé aux excès dont les accusés ont été victimes, ils seront même peut être excusés par elles. Si la Sentence des accusés doit exciter l'intérêt de la Justice, un danger auxi imminent justifié par les excès dont ceux-ci ont été victimes, si impérieux et si par la nécessité de faire droit à la demande qu'ils font d'être renvoyés devant le tribunal criminel de Département d'Ille et Vilaine, dans les prisons duquel ils sont détenus. Il faut à ce 1^{er} motif deux considérations puissantes, la 1^{re} est l'intérêt de l'humanité; la 2^{de} tient à l'économie des finances de la République et à la facilité de l'instruction.

D'abord il existe parmi les accusés un vicieux Savoyard et qui ne

insister, que spécialement aux fatigues d'une pareille translation, en s'en
l'indispensabilité de mettre en marche de nombreux émissaires pour gérer cette
translation, comme pour effectuer tout espèce de transport dans un pays large,
seroient sans nécessité, infiniment réduits. Sur la demande de la minorité est
plus rapprochée de Rennes que de Vannes.

Sur le même point par une dernière observation. Si matière de
Affaires nées, c'est l'Administration publique qui fait fonctions de Directeur de Jury,
ce sont les Juges du tribunal criminel qui remplissent celles de Jures d'Accusation.
C'est conséquemment à Vannes que le Jury d'Accusation auroit lieu; c'est aussi de
dans cette Commune que siège le tribunal criminel. La population de cette
Commune n'excedant pas quarante mille âmes, la loi réserveroit à ces accusés
le droit de se faire juger par un des tribunaux les plus voisins qui sont Rennes
et Nantes; ils ne font conséquemment que réclamer par anticipation
l'exercice du droit que la loi leur réserve.

Dans cet état, ils concluent avec confiance. Plusieurs Juges et ceux que
est le danger de la translation des accusés de Rennes à Vannes les frais énormes
qu'elle occasionneroit à la République. La facilité même de l'instruction et
attendre enfin le droit que les accusés acquiesceroient ultérieurement à
indiquer le tribunal criminel du Département de Morbihan, sous sa prési-
dent sur leur demande de recours devant celui du Département d'Ille et Vilaine.

2. Que qu'on en conséquence soit ordonné au tribunal criminel du
Département de Morbihan d'interposer les procédures au tribunal criminel du
Département d'Ille et Vilaine, en elles soient définitivement instruites et jugées.
C'est Justice. — Signé Juvry pour lui et ses Coaccusés.

Oui le Rapport d'Yves Nicolas Marie Gandon, Juge Commis à cet effet
par ordonnance du jour d'hier, et Labaudade, Substitut du Commissaire de
Pouvoir-Soixantef en ses Conclusions;

Sur la pétition ci-dessus et des autres parts; vu par ailleurs l'art. 84 de
l'acte constitutionnel et, qui détermine un tribunal de cassation le droit de
prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause
de suspicion légitime ou de Suete publique;

Considérant que le motif de Suete existe dans l'espèce, non seulement
par ce qu'étant notoire que la route de Vannes est infestée de Chouans, les
prévenus pourroient courir des dangers pendant leur translation à Vannes,
mais aussi, et principalement, par ce que les prévenus ayant été arrêtés
comme suspects d'intelligence avec les Chouans, il est à craindre que ces
derniers, excités par la nature de l'inculpation tendant de s'opposer à la
translation, attaquent le courtois chargé de l'exécuter et compromettent à
ce moyen la Suete publique.

Le tribunal renvoye, devant le tribunal criminel du Département
d'Ille et Vilaine, le procès pendant au tribunal criminel de Département
de Morbihan contre les Citoyens Juvry, Prizet, Madras du Chastellon,

Arresté et homologué, ordonne que les pièces du dit procès et les prisonniers
doivent venir au dit tribunal criminel du Département d'Ylle et Vilaine
pour être procédé contre eux suivant la loi.

Fait et prononcé au tribunal de Cassation en l'audience publique
de la Section des Révisions et requêtes, le vingt neuf floréal, l'an quatre
de la République Française, une et indivisible; présens les Citoyens
Léonide Président, Grand Rapporteur, Demours, Boyer, Turpin, Duplessis,
Dunin, Babillet, Lombard, Fouain et Moreau trois Juges au tribunal de
Cassation.

Au nom de la République Française, une et indivisible, il est ordonné
à tous Juges, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, et
tous Commandans et Officiers de la force publique de porter main forte
lors qu'il en sera légalement requis et aux Commissaires du District de
l'écarter près les tribunaux d'y tenir la main; en foi de quoi le dit
jugement a été signé par le Président du dit tribunal et par le
Greffier.

approuvé
Quinette

Clery, greffier à parer
et parier au 4

Yelm

Yelm